

20 et 1 copie = 20 Couplé
1. Archives

612754

DÉPARTEMENT
de la
Pyrénées-Maritimes
ARRONDISSEMENT
Nocera
CANTON
Nocera

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE de NOCERA

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 29 MAI 1954 195

OBJET :
Service Postal

L'an mil neuf cent cinquante quatre 29 du mois
de mai, le Conseil Municipal de Nocera

54049

s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de
M. Max Brusset Député - 1^{ère} session } ordinaire
25.5.54 } extraordinaire
d'après convocations faites le 195

NOMBRE
de
Conseillers municipaux
pris part au vote :

Etaient présents : MM. Brusset-Delsalle-Seugnet
Reutin-Couzine-Gaussel-Domecq-Chanut-
Pouget-Counil-Guillaud-Etcheber-Pourdelle
Narteau-Fouché-Bourdonneau-Rochedereux
Papeau-Gaichère

DATE
d'affichage, à la porte
mairie, du compte
rendu de la séance :

Représentés / Martaud par M. Bourdonneau
Absents : MM. M. Laurent par M. Delsalle
M. Dufour par M. Rochedereux
M. Simon par M. Seugnet

Absents : M. Regazoni - Vaucheret
Les Conseillers présents formant la majorité des membres en
exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril
1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans
le sein du Conseil.

M. Etcheber, ayant obtenu la majorité des
suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance
Le Conseil à l'unanimité

autorise l'ouverture d'un crédit de 30.400 frs
sur le chapitre XXXI - art. 1 " dépenses imprévues
à titre de participation de la commune dans les
dépenses engagées pour l'ouverture entre 12 h
et 14 h. de la Recette centrale des P.T.T.

APPROUVE
Rochefort s/Mer, le 19 Juin 1954
Le Sous-Préfet
Signé : Illisible.

Royan

Fait et délibéré à _____
les jour, mois et au susdits. les membres présents
à la séance.

Ont signé au registre : MM. _____

N'ont pas signé : MM. _____

le vote a eu lieu au
in public, établir à
ite la désignation de
vote (Art. 51 de la loi
avril 1884).

ntionner à la suite
use qui les a empêchés
gner (Art. 57 de la loi
icipale).